

VD_OMNI FI.1992.0069 vom 9. November 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1992.0069

FR: VD_OMNI FI.1992.0069 du 9 novembre 1993

IT: VD_OMNI FI.1992.0069 del 9 novembre 1993

Regeste

CLEMENT Michel et csts | Règl.comm.instituant une taxe sur l'élim. des déchets ménagers adopté par CE en 92; effet rétroactif au 1.1.91 admissible;rec. rejeté.

Erwägungen

E. 17

de son règlement était actuellement bloqué en raison d'oppositions de particuliers. Les recourants n'ont pas précisé les prestations prévues par le règlement dont ils prétendent ne pas avoir bénéficié durant l'année 1991. En l'absence d'indications précises sur ce point qui permettraient d'admettre que les prestations incriminées n'entrent pas dans la catégorie des déchets pour l'enlèvement desquels la Commune bénéficie d'une période transitoire, l'objection ne saurait être retenue; elle n'autoriserait en tous les cas pas une exonération de la taxe. La jurisprudence a admis, dans le domaine voisin de l'épuration des eaux, que l'importance de la tâche assurée par les communes en la matière et l'ampleur des frais qui en résultent puissent justifier la perception de la taxe de raccordement avant même l'entrée en service des installations d'épuration (prononcé CCRI R. Ja., du 17 octobre 1990). Quant à l'argument selon lequel le budget ne prévoyait pas le produit des taxes prélevées pour 1991, il est sans pertinence, le budget 1991 ayant été établi avant l'adoption du règlement par le Conseil communal. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Conformément à l'art. 55 LJPA, un émolument que le tribunal arrête à Fr. 800.-- doit être mis à la charge des recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.